

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Résolutions de l'Assemblée générale concernant la Conférence

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA CONFÉRENCE

Résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975

SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Succession d'Etats en matière de traités »,

Rappelant que, par sa résolution 3315 (XXIX), du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités figurant dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session¹,

Prenant note du rapport du Secrétaire général² contenant les observations et commentaires présentés par plusieurs Etats Membres conformément à la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Prenant note également des vues exprimées par les Etats Membres durant les débats de l'Assemblée générale à ses vingt-neuvième et trentième sessions,

1. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter par écrit au Secrétaire général, aussitôt que possible, leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer, avant la trente et unième session de l'Assemblée générale, les observations et commentaires présentés par les Etats Membres;

3. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée « Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités ».

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1).

² A/10198 et Add.1 à 6.

Résolution 31/18 du 24 novembre 1976

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, elle a décidé de convoquer une confé-

rence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés.

Rappelant en outre que, dans la section II de sa résolution 3315 (XXIX), du 14 décembre 1974, elle a exprimé sa satisfaction à la Commission du droit international pour ses travaux précieux sur la question de la succession d'Etats en matière de traités ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce point pour leur contribution à ces travaux.

Estimant que le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session représente une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale et de tels autres instruments qui pourront être appropriés sur la question de la succession d'Etats en matière de traités.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général² qui contiennent les commentaires et observations présentés par un certain nombre d'Etats Membres conformément aux résolutions 3315 (XXIX) et 3496 (XXX) de l'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

Estimant qu'une fois menés à bien la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte.

Notant que le Gouvernement autrichien a invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, mentionnée dans la résolution 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, se tiendra à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à par-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.

² A/10198 et Add.1 à 6, A/31/144.

participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

3. *Soumet* à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel et les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le dernier Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats en matière de traités participe à la Conférence en qualité d'expert.

*77^e séance plénière
24 novembre 1976*